

Par qui sommes-nous jugé(e)s ?

Les « juridictions » sont les tribunaux et les cours qui rendent des décisions de justice. Ces décisions concernent des personnes privées, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales (entreprises, syndicats ou associations), ou des personnes publiques (l'Etat, une administration ou un établissement public comme un hôpital).

Les litiges entre personnes privées sont traités par les juridictions appartenant à l'ordre judiciaire ; les litiges impliquant des personnes publiques sont du ressort de l'ordre administratif.

En cas de litige, c'est une juridiction dite du 1^{er} degré qui rend une décision. Si une personne souhaite la contester, elle peut faire appel : l'affaire est alors jugée à nouveau, mais par une juridiction dite du 2^e degré. Enfin, cette 2^e décision peut à son tour être contestée : dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant une juridiction suprême.

L'ordre judiciaire est divisé en 2 ensembles : les juridictions civiles, qui règlent les différends comme les divorces, et les juridictions pénales qui jugent les auteurs d'infractions, c'est-à-dire d'actions interdites par la loi.

Côté civil, il existe 4 types de juridictions du 1^{er} degré :

Les tribunaux d'instance : ils sont compétents pour les litiges inférieurs à 10 000€, pour ceux qui sont liés aux questions de consommation, comme le non-remboursement d'un crédit à la consommation, et pour ceux qui sont relatifs à la location immobilière comme un désaccord sur un dépôt de garantie.

Les tribunaux de grande instance : ils sont compétents pour les litiges supérieurs à 10 000€ et ceux qui concernent le droit des personnes et de la famille comme les problèmes de succession ; ils sont également compétents pour tous les litiges en matière immobilière, par exemple lorsqu'une personne revendique la propriété d'un bien immobilier. Le recours à un avocat est obligatoire.

Les tribunaux de commerce : ils sont compétents pour les litiges entre commerçants. Les juges sont élus parmi les commerçants.

Enfin, les conseils de prudhommes : ils sont compétents pour les litiges concernant les contrats de travail. Les juges sont désignés par les syndicats de salariés et d'employeurs.

Côté pénal, il existe 3 types de juridictions du 1^{er} degré :

- Les tribunaux de police pour les contraventions
- Les tribunaux correctionnels pour les délits
- Les cours d'assises pour les crimes : leur particularité est que la décision de justice est prise notamment par un jury composé de 6 citoyens tirés au sort : les jurés.

Ensuite, les juridictions judiciaires de 2^e degré sont les cours d'appel, et la juridiction suprême la cour de cassation.

On retrouve la même organisation dans l'ordre administratif : les tribunaux administratifs au 1^{er} degré, les cours administratives d'appel au 2^e, et c'est le Conseil d'Etat qui est la juridiction administrative suprême.